



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°55 du 11 mars 2024

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-OCC-DBMC-2024-068-001 portant modification de l'arrêté n°DREAL-OCC-DBMC-2023-278-01 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de création de la ligne 5 du tramway de l'Agglomération de Montpellier (Hérault) porté par Montpellier Méditerranée Métropole sur les territoires de Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint-Jean-de-Védas



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-OCC-DBMC-2024-068-001

**portant modification de l'arrêté n°DREAL-OCC-DBMC-2023-278-01 de dérogation
aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de création de la ligne
5 du tramway de l'Agglomération de Montpellier (Hérault) porté par Montpellier
Méditerranée Métropole sur les territoires de Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et
Saint-Jean-de-Védas**

Le préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté n°DREAL-DBMC-2023- 278-01 du 6 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux d'aménagement dans le cadre du projet de la création de la ligne 5 du tramway entre Saint-Jean-de-Védas et Clapiers en passant par Montpellier (Hérault) par l'agglomération Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU le courrier de Montpellier Méditerranée Métropole adressé au directeur de la Dreal et daté du 5 février 2024, demandant la modification des articles 7 et 9 de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2023-278-01, concernant un abattage en urgence et pour des raisons de sécurité, hors périodes prescrites, de huit platanes identifiés ;
- VU la note technique, jointe au courrier de Montpellier Méditerranée Métropole et accompagnée des compte-rendus des passages de l'écologue les 15 et 30 janvier 2024, préconisant des conditions techniques permettant une maîtrise des impacts sur la biodiversité.

CONSIDÉRANT que l'avancement du chantier en décembre 2023 a mis en évidence, malgré toutes les précautions prises, l'incapacité technique du demandeur à éviter les systèmes racinaires de huit platanes avenue Lepic, lesquels présenteront alors un risque aggravé d'instabilité, si bien qu'ils seront finalement à couper pour des raisons de sécurité ;

CONSIDÉRANT que le demandeur affirme que, pour des raisons de sécurité, il est impératif d'abattre ces arbres sans attendre l'automne 2024, alors que l'arrêté n°DREAL-OCC-DBMC-2023-278-01 prescrit l'abattage des arbres du 1^{er} octobre au 15 novembre ;

CONSIDÉRANT le protocole d'abattage proposé par le demandeur : abattage doux après la période d'hibernation et avant la période de nidification, uniquement si les conditions météorologiques sont favorables, en procédant à une coupe minutieuse branche par branche, tronçon par tronçon, en présence d'un écologue ; celui-ci sera responsable de la détection et du déplacement le cas échéant des éventuels individus d'espèces protégées détectés vers un habitat favorable à proximité ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés dans la note écologique, jointe au courrier de Montpellier Méditerranée Métropole, sur la nécessité d'abattage de huit platanes sur l'avenue Lepic hors périodes prescrites par l'arrêté n°DREAL-DBMC-2023-278-01, démontre l'absence de risque suffisamment caractérisé vis-à-vis des espèces protégées de chiroptères, reptiles et oiseaux ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les critères d'octroi de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2023- 278-01 du 6 octobre 2023, à savoir l'absence de solutions alternatives, la raison impérative d'intérêt public majeur et le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées, demeurent respectés.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les articles 7 et 9 de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2023-278-01 du 6 octobre 2023 sont complétés avec l'ajout de la mention suivante : « Huit platanes sur l'avenue Lepic (4 ; 3 ; 11 ; 12 ; 16 ; 21 ; 54 ; 57, entourés en rouge sur la figure ci-après), présentant des risques d'instabilité peuvent être abattus à partir du 8 mars et jusqu'au 17 mars 2024 avec l'accompagnement d'un écologue spécialiste des chiroptères pour intervention sur les espèces protégées potentiellement présentes, le cas échéant. Au total, 18 arbres seront donc abattus sur les 60 existants dans cette avenue.



Article 2 : Prescriptions d'abattage doux

La méthode d'abattage doux implique un abattage après la période d'hibernation et avant la période de nidification, uniquement si les conditions météorologiques sont favorables, en procédant à une coupe minutieuse branche par branche, tronçon par tronçon, en présence d'un écologue ; celui-ci sera responsable de la détection et du déplacement le cas échéant des éventuels individus d'espèces protégées détectés vers un habitat favorable à proximité. Chaque relocalisation sera consignée par un compte-rendu, avec indication précise du point GPS et une photographie de l'habitat où l'individu sera déplacé.

Article 3 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le

Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 MARS 2024

Le préfet

